

RALE	BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT 155 8146	DATE 19 MAI 1987 Vol 811 No 6342	N° 3285
PUBLICATION		TAXE 2400 = 1/20 (12)		SALAIRES

pas les
 par l'au
 editeurs
 des en
 sur a pu
 modifier
 les docu
 formules
 mes aux
 terme le
 la pré
 n téle les
 cadres et
 que les

 pour
 300 du 14
 le 76 2
 obser
 recom
 du
 les notes
 adm
 81us (Ar
 Général
 2 mars 71
 qu en
 dépenses
 pas
 formule -

 réali
 XEROX
 880
 3800
 7000
 4000
 1800
 3100
 3103
 6500
 8200

 2800
 2300
 3480
 3300
 8800
 980

2^e L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
 Le Trente Mars
 Maître Alain LANFRANCHI----- soussigné,
 Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
 "Albert PARA et Alain LANFRANCHI, Notaires Associés"
 titulaire d'un office notarial à la résidence de
 SAINT TROPEZ (Var), a reçu le présent acte en la for-
 me authentique à la requête des parties ci-après iden-
 tifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1686
 D'UNE PART
 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMO-
 BILIER LA TRAVERSE DE LA GARONNE
 Ledit ensemble immobilier sis à SAINT TROPEZ,

D'AUTRE PART
 PRESENCE OU REPRESENTATION
 t présent.

2°) Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEM-
 BLE IMMOBILIER LA TRAVERSE DE LA GARONNE est repré-
 senté par le syndic de ladite copropriété :

dans ses fonctions aux termes d'une délibération de
 l'Assemblée Générale Ordinaire ----- des coproprié-
 taires tenue le vingt six Mars 1987 -----
 dont une copie ----- est demeurée ci-an-
 nexée après mention.

LESQUELS, qualités et és-qualités, préalablement
 au modificatif à état description de division et à
 l'échange faisant l'objet des présentes, ont d'abord
 exposé ce qui suit :

EXPUSE

1°) Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 15 février 1984, publié au Premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 23 mars 1984 V° 6568 N° 19.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune : section ~~AB~~ n° 30 lieudit "La Garonne" pour 381 m.2 (et à l'ancien cadastre : section B lieudit "La Garonne" n°s :

- 536 pour	67 ca
- 1173 pour	17 ca
- 1177 pour	8 ca
- 1178 pour&	8 ca
- 1179 pour	1 ha 88 ca
- 1180 pour	57 ca
soit ensemble pour	3 a 45 ca)

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division suivant acte reçu aux présentes minutes le 23 mai 1979, publié au Premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 25 mai 1979 V° 3378 N° 15

Edifié en vertu d'un permis de construire accordé à la société "VERNIOLLE" par arrêté de Monsieur le Préfet du Var le 15 février 1979 sous le n° 79 0658, dont une ampliation est demeurée annexée au règlement de copropriété précité,

Suivi d'une déclaration d'achèvement des travaux faite à la Mairie de SAINT TROPEZ le 6 juin 1979 et à la Direction Départementale de l'Équipement du Var le même jour,

Savoir :

LOT NUMERO VINGT HUIT (28) : "Cour intérieure ou patio"

Une aire de terrasse usage commercial et (ou) publicitaire, située au centre du patio intérieur.

Avec les soixante-sept/dix millièmes (67/10.000es) des parties communes générales de l'ensemble, telles qu'elles sont définies au règlement de copropriété susvisé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Avec entrée en jouissance fixée au jour de l'acte (15 février 1984).

avait fait édifier une construction sur l'assiette du LOT N° VINGT HUIT sus-désignée que l'Assemblée des Copropriétaires souhaitait déplacer à défaut de sa disparition.

Monsieur BASTIL ayant refusé de vendre son lot, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires tenue le 28 novembre 1985, celle-ci a notamment décidé d'effectuer un échange entre le LOT N° VINGT HUIT et une partie des parties communes d'une surface équivalente.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération du 28 novembre 1985 est demeurée ci-annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions objet des présentes.

1- CREATION DE LOT
=====

Pour parvenir à l'échange faisant l'objet des présentes, il est d'abord procédé à la création de lot suivante :

L'Assemblée Générale des Copropriétaires de la "TRAVERSE DE LA GARONNE", représentée par son syndic, Monsieur REVELLE, crée un nouveau lot :

LOT NUMERO VINGT NEUF : dans la cour intérieure ou patio, une aire de terrasse à usage commercial et (ou) publicitaire, située dans un coin du patio intérieur, près de l'escalier.

A ce lot sont affectés les cent/dix mille centièmes (100/ 10.100èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier,

Ces tantièmes sont créés en même temps que le lot n° VINGT NEUF et s'ajoutent aux 10.000/10.000es des parties communes générales de l'ensemble immobilier qui est composé ainsi de 10.100/ 10.100èmes.

Au lot n° VINGT NEUF sont également attachés

- 702/10.702es des charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du Bâtiment C de l'ensemble immobilier,

- 1.000/11.000es des charges spéciales définies à la 4ème Partie - Chapitre II du règlement de copropriété susvisé (charges afférentes aux murs de la cour intérieure servant de support publicitaire pour les lots des étages et éclairage des vitrines d'exposition du Bâtiment C, Dépenses d'eau froide et Charges diverses).

Les 702/10.702es de charges d'entretien et autres et les 1.000/11.000es des charges spéciales sont créés en même temps que le lot n° VINGT NEUF.

Précision faite qu'il a été obtenu la délivrance d'un permis de construire un kiosque en matériaux solides et formant un immeuble par destination suivant arrêté de Mr le Député-Maire de SAINT TROPEZ en date du 11 AVRIL 1986 sous le -----n° 11985 X C 132.

II) ECHANGE ENTRE LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "TRAVERSE DE LA GARONNE"

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "TRAVERSE DE LA GARONNE" cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "TRAVERSE DE LA GARONNE", ce qui est accepté pour lui par ses-qualités,

Dans l'ensemble immobilier dénommé "TRAVERSE DE LA GARONNE" sis à SAINT TROPEZ, désigné ci-dessus :

Le LOT NUMERO VINGT HUIT : "Cour intérieure ou patio"

Une aire de terrasse à usage commercial et (ou) publicitaire, située au centre du patio intérieur.

Avec les 100/10.100èmes parties communes générales de l'ensemble immobilier, telles qu'elles sont définies au règlement de copropriété susvisé.

A ce lot sont également attachés les 702/10.702èmes charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du Bâtiment C de l'ensemble immobilier.

Et les 1.000/11.000èmes charges spéciales définies à la 4ème Partie - Chapitre II du règlement de copropriété susvisé.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

2°) En contre-échange, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LA TRAVERSE DE LA GARONNE" cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en matière, ainsi qu'il y oblige son représentant, à Monsieur BASTII, qui accepte,

Dans l'ensemble immobilier "LA TRAVERSE DE LA GARONNE" sis à SAINT TROPEZ, désigné ci-dessus,

Le LOT NUMERO VINGT NEUF, tel qu'il a été désigné ci-dessus au titre I - Création de lot.

Tels que ledit lot existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

URBANISME

Les co-échangistes feront leur affaire personnelle, chacun en ce qui le concerne, des servitudes d'urbanisme qui peuvent grever l'ensemble immobilier dont dépendent les biens présentement échangés; chacun d'eux supportera lesdites obligations et servitudes, s'il y a lieu, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Le LOT N° VINGT HUIT cédé par Monsieur lui appartient par acquisition suivant acte reçu aux présentes minutes le 15 février 1984 analysé ci-dessus en l'Exposé qui précède.

2°) Le LOT N° VINGT NEUF cédé par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "TRAVERSE DE LA GARONNE" lui appartient par création dudit lot sur les parties communes de l'ensemble immobilier dont il s'agit.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser expressément le Notaire associé soussigné de rapporter ci-après l'origine de propriété antérieure des biens présentement échangés, déclarant vouloir se référer, si besoin en est, à celle établie :

- en l'acte du 15 février 1984 pour celle concernant le lot n° VINGT HUIT,
- au règlement de copropriété précité pour ce qui concerne les lots n°s VINGT HUIT et VINGT NEUF.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des biens qu'ils reçoivent en vertu du présent échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession effective et réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

lent - Sous les charges et conditions contenues dans le cahier des charges et règlement de copropriété reçu aux présentes minutes le 23 mai 1979, précité.

A cet égard, les échangistes déclarent avoir eu préalablement connaissance de ce cahier des charges et règlement de copropriété -----

----- et dispense le Notaire associé soussigné de le rapporter ici, étant d'ailleurs en possession dudit règlement de copropriété.

Au moyen des présentes, les échangistes seront subrogés tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant de l'état de copropriété de s biens échangés et se trouveront soumis à toutes les charges et prescriptions imposées aux divers copropriétaires de l'entier immeuble.

2ent - Et spécialement sous celles suivantes que les échangistes s'obligent à exécuter :

1^o - de prendre les biens échangés dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition l'un contre l'autre pour cause soit de mitoyenneté ou défaut d'alignement, soit de mauvais état des constructions, du sol ou du sous-sol, vétusté, vices ou défauts même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de chacun des co-échangistes.

2^o - de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient grever les biens échangés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre, et sans que la présente clause puisse donner quel que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent n'avoir personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens échangés et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que pouvant résulter :

- du cahier des charges et règlement de copropriété précité

- et de tous règlements municipaux d'hygiène et de voirie et de l'application de toutes dispositions d'urbanisme de quelque nature que ce soit pouvant concerner tout le territoire de la Commune de SAINT TROPEZ.

3° - de faire son affaire personnelle, de manière que aucun d'eux ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par les échangeistes ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, de l'électricité dans les biens échangés.

4° - d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, taxes ou autres charges auxquels les biens échangés peuvent et pourront être assujettis et de faire opérer sans délai la présente mutation sur les rôles de la contribution foncière.

5° - d'exécuter les clauses, charges et conditions résultant du cahier des charges et règlement de copropriété précité, et tous actes qui ont pu le modifier, et de les faire exécuter par tous éventuels ayants-droit, futurs locataires ou autres.

6° - d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance sa quote-part dans les charges communes, telles qu'elles résultent et sont décrites dans le cahier des charges et règlement de copropriété sus-visé et dans tous actes qui ont pu le modifier, au fur et à mesure des appels de fonds effectués par le Syndic.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

Les échangeistes déclarent :

- que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens échangés est administré par un Syndic, le Cabinet de [nommé]

- qu'aucune assemblée de copropriétaires n'a décidé de travaux actuellement en cours ou à venir.

- que l'ensemble immobilier est assuré contre les risques d'incendie en vertu de la police collective souscrite par le Syndic auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

EVALUATION DES BIENS ECHANGES

Les échangistes évaluent les biens cédés par chacun d'eux à la somme de VINGT MILLE FRANCS.

Les biens cédés par chacun des co-échangistes étant d'égale valeur, aucun des échangistes ne doit de soulte à l'autre.

III. SUPPRESSION DE LOT.

Et, de même suite, LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "TRAVERSE DELA GARONNE" déclare supprimer purement et simplement le LOT NUMERO VINGT HUIT lui appartenant par suite de la cession à lui faite aux termes des présentes.

En conséquence de cette suppression de lot de copropriété et de l'attribution au lot Numéro 29 de 100 tantièmes, les tantièmes des parties communes sont ramenées à 10.033/ 10.033èmes, ainsi que les tantièmes des charges spéciales.

Ainsi la désignation du LOT NUMERO VINGT NEUF appartenant à par suite de la cession à lui faite aux termes des présentes comprend:

- Les 100/ 10.033èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier,
- Les 702/ 10.702èmes des charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C,
- Les 1.000/ 11.000èmes des charges spéciales définies à la 4ème Partie-Chapitre II du règlement de copropriété susvisé.

TABLEAU RECAPITULATIF:

Les modificatifs à l'état descriptif de division ci-dessus sont résumés dans le tableau récapitulatif suivant:

- 1 -

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part de la propriété du sol et des parties communes en 10.100èmes
29	Unique	Unique	RDC	Surface commerciale	100/10.100èmes Création de lot

En conséquence de la création du lot n° 29 et de la transformation des tantièmes généraux en 10.100/10.100èmes le tableau de l'entière copropriété est le suivant :

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part de la propriété du sol et des parties communes en 10.100èmes
1	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	667
2	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	542
3	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	574
4	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	667
5	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	542
6	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	577
7	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	604
8	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	555
9	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	571
10	A	unique	1er étage	Local commercial	507
11	A	unique	1er étage	Local commercial	667
12	A	unique	1er étage	Local commercial	507
13	A	unique	1er étage	Local commercial	624
14	B	unique	1er étage	Local commercial	499
15	B	unique	1er étage	Local commercial	455
16	B	unique	1er étage	Local commercial	468
17	C	unique	1er étage	Local commercial	272
18	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
19	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
20	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
21	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
22	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
23	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
24	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
25	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
26	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
27	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
28	Patio	unique	R-de-Ch.	Surface commerc.	67
29	Patio	Unique	RDC	Surf. con.	100
					10.100

- II -

N° de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Tantièmes de copropriété	Observations
28	Unique	Unique	RDC	Surface commerciale	67/10.100èmes	Suppression. Les Tantièmes sont ramenés à 10.033/10.033èmes

En conséquence de la suppression des 67/10.100èmes attribués au lot n° VINGT HUIT ~~lui-même supprimé~~, les tantièmes nouveaux sont ramenés à 10.000/10.000es. Et le tableau de l'entière copropriété est le suivant :

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part de la propriété du sol et des parties communes en 10.033èmes
1	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	667
2	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	542
3	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	574
4	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	667
5	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	542
6	A	unique	R-de-Ch.	Local commercial	577
7	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	604
8	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	555
9	B	unique	R-de-Ch.	Local commercial	571
10	A	unique	1er étage	Local commercial	507
11	A	unique	1er étage	Local commercial	662
12	A	unique	1er étage	Local commercial	507
13	A	unique	1er étage	Local commercial	624
14	B	unique	1er étage	Local commercial	499
15	B	unique	1er étage	Local commercial	455
16	B	unique	1er étage	Local commercial	468
17	C	unique	1er étage	Local commercial	272
18	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
19	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
20	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
21	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
22	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
23	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
24	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
25	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
26	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
27	C	unique	R-de-Ch.	Vitri. d'expos.	64
28	Patio	unique	R-de-Ch.	Surface commerc.	100
					10.033

DECLARATIONS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE UNIQUE

Pour l'accomplissement de la formalité unique de la manière et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

- que le présent acte sera publié au Premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) par les soins de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes et aux frais de l'"ACQUIREUR",
- que si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'"IMMEUBLE" vendu, du chef du "VENDEUR" ou des précédents propriétaires, le "VENDEUR" sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu,
- que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaire ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis impersonnellement à toute personne de la Société Civile Professionnelle "Albert PARA et Alain LANFRANCHI, Notaires Associés" dénommée en tête des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation -

Mutations n'entrant pas dans le champ d'application de la Taxe à la Valeur Ajoutée, l'ensemble immobilier dont dépendent les biens présentement échangés étant achevé depuis plus de cinq ans (déclaration d'achèvement des travaux faite le 6 juin 1979 comme dit ci-dessus).

Les biens échangés sont à usage commercial.

Taxe de publicité foncière au taux de 8,60 % sur la valeur d'un lot, car le présent acte contient un échange pur et simple. (article 684 du Code Général des Impôts) soit : $8,60 \% \times 20.000$ F = 1720

Impôt sur la plus-value -

Domicile fiscal de : Centre des Impôts de SAINT TROPEZ, sis Chemin des Amoureux.

Dispense de timbre -

Le présent acte d'échange est dispensé de timbre en vertu des dispositions de l'article 920 du Code Général des Impôts.

DÉCLARATIONS D'ÉTAT-CIVIL ET AUTRES

Monsieur BASTIL déclare :

- confirmer son état-civil tel qu'il est indiqué au tête des présentes;

- qu'il n'est pas débiteur envers les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales;

- qu'il n'est pas en tutelle ni curatelle ni placé sous sauvegarde de justice et d'une manière générale qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de l'"IMMEUBLE" cédé par lui,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, cessation de paiements, faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, et qu'il n'est l'objet d'aucun protêt ni d'aucune saisie mobilière ou immobilière;

- et que l'"IMMEUBLE" cédé est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur BASTIL.

L I B E R T É

Il n'est remis aucun ancien titre de propriété à l'"ACHETEUR" qui demeure subrogé dans tous les droits du "VENDEUR" pour se faire délivrer à ses frais tous titres ou expéditions qu'il appartiendra.

NOTIFICATION AUX COFROPRIETAIRES de la TRAVERSE DE LA GARONNE

Conformément aux stipulations du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du 28 novembre 1985, le projet du présent acte a été adressé à chacun d'eux, ainsi que le déclare le syndic de ladite copropriété.

Cette notification a été faite dès avant la date des présentes.

DOMICILE - SIGNIFICATION - MENTION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, Mr BASTIEN en sa demeure et le SYNDICAT en la demeure du syndic de copropriété.

Pour les formalités hypothécaires, ----- domicile est élu à SAINT TROPEZ, en l'Office Notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes.

Mention des présentes est contenue partout où besoin sera et à cet effet tous pouvoirs ont consentis impersonnellement au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les parties reconnaissent également que le Notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 "quinquies" A du même Code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et il leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre des échangistes ----- de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

Le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une stipulation de soulte.

DONT ACTE sur 13 pages

Fait et passé à SAINT TROPEZ, en l'Office Notarial.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT,
Le Trente Mars

Et, après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire associé.

Suivent les signatures,

Suit la teneur de l'annexe.

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUPPLEMENTAIRE DU 26.03.1987

Convoquée dans les formes et délais, les copropriétaires de la "TRAVERSE DE LA GARCONE" se sont réunis en assemblée générale supplémentaire

LE JEUDI 26 MARS 1987

A 18 HEURES

LIEU : BUREAU DU SYNDIC - RES DU PORT - SAINT TROPEZ

Après signature de la feuille de présence et vérification des pouvoirs, il est constaté que sont ~~présents~~ ^{représentés} et ~~peu~~ ^{bien} représentés les copropriétaires dont les noms suivent :

Les copropriétaires présents ou représentés totalisant ensemble

10.033 - 6.913 = 3.120/10.033

L'assemblée est déclarée constituée et la séance ouverte

Dans la mesure où il s'agit d'une deuxième assemblée, ces décisions seront prises à la majorité de l'article 14 (majorité des présents et représentés).

ELECTION DU BUREAU DE SEANCE :

PRESIDENT

SECRETAIRE : MME METON REPRESENTANT LE SYNDIC J. REVELLI

BUREAU ELU A L'UNANIMITE DES 3.120/10.033 PRESENTS ET REPRESENTES

1°) RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SYNDIC ET AUTORISATION DU MAINTIEN D'UN COMPTE BANCAIRE SEPARÉ

LE MANDAT DU SYNDIC EST RENOUVELÉ A L'UNANIMITE DES 3.120/10.033 PRESENTS ET REPRESENTES AVEC MAINTIEN D'UN COMPTE BANCAIRE SEPARÉ OUVERT AU NOM DE LA COPROPRIETE "TRAVERSE DE LA GARCONE"

2°) ELECTION D'UN CONSEIL SYNDICAL

SONT ELUS MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL MESSIEURS BARRANCO et BASTIT A L'UNANIMITE DES 3.120/10.033 PRESENTS ET REPRESENTES.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ ET PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVÉE A 18 HEURES 45.

LE PRESIDENT :

JE VOUS RAPPELE

LES ACTIONS QUI ONT POUR OBJET DE CONTESTER LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DOIVENT A PEINE DE DECHANCEANCE, ETRE INTRODUITES PAR LES COPROPRIETAIRES OPPOSANTS OU DEFAILLANTS DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES DITES DECISIONS QUI LEUR EST FAITE A LA DILIGENCE DU SYNDIC (ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Arrêté à la minute d'un acte
signé par M. Alain LAMFRANCHE
Maire élu à ST-TROPEZ
le 30 MARS MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT SEPT

14

15

1. The purpose of this document is to provide information to the management of the company regarding the results of the research conducted by the research team.

2. The research was conducted in order to determine the effectiveness of the new product in the market. The results of the research are as follows:

1. The new product is highly effective in the market.

2

Le soussigné **Me LANFRANCHI** notaire associé à St-Tropez
que la présente copie contenue en **quatre** pages
exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition
destinée à recevoir la mention de publication ne contenant aucun
renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées
dans le présent document telle qu'elle est indiquée au paragraphe
concernant lui a été régulièrement justifiée, en ce qui
concerne le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE
L'ensemble IMMOBILIER LA TRAVERSE DE LA GARONNE
au vu de la délibération de l'assemblée générale
Ordinaire des copropriétaires tenue le 26 MARS 1987

